



COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CPA

ARBITRAGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CROATIE ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE

LA HAYE, le 19 août 2015

La Slovénie requiert la poursuite de la procédure arbitrale – Le Tribunal arbitral précise les prochaines étapes procédurales

Le 13 août 2015, le Tribunal arbitral a reçu les commentaires de la République de Slovénie sur une lettre de la République de Croatie datée du 31 juillet 2015. Dans cette lettre, la Croatie avait informé le Tribunal que la Croatie comptait mettre un terme à la convention d'arbitrage entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Slovénie signée le 4 novembre 2009.¹

Dans ses observations, la Slovénie informe le Tribunal que « la Slovénie s'est opposée à la prétendue résiliation unilatérale de la convention d'arbitrage ». Selon la Slovénie, le Tribunal « a le pouvoir et le devoir de poursuivre la procédure » sans quoi cela permettrait à toute partie souhaitant retarder ou empêcher le prononcé d'une sentence arbitrale d'entraver l'application d'une convention d'arbitrage. De plus, la Slovénie fait valoir que « la Croatie a atteint son intérêt vital et a adhéré à l'Union européenne par le truchement de l'article 9 de la convention d'arbitrage qu'elle souhaite désormais résilier ». Enfin, la Slovénie déclare « qu'il est un principe général du droit international régissant les procédures arbitrales selon lequel tout tribunal a le pouvoir de déterminer l'étendue de sa propre compétence (principe de la *Kompetenz-Kompetenz*) », un principe qui, selon la Slovénie, est confirmé par le paragraphe 4 de l'article 3 et le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'arbitrage et le paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États.

À la suite de la démission de M. le professeur Budislav Vukas (le 30 juillet 2015) et de M. le juge Ronny Abraham (le 3 août 2015), le Tribunal avait invité chacune des parties à nommer un arbitre remplaçant. La Croatie n'a procédé à aucune nomination. Le 13 août 2015, la Slovénie a informé le Tribunal « qu'afin de préserver l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité du Tribunal arbitral et la procédure en cours, elle s'abstient de nommer un membre du Tribunal pour remplacer M. le juge Abraham. » En revanche, la Slovénie a demandé « que le Président du Tribunal arbitral, M. le juge Gilbert Guillaume, exerce son pouvoir conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention d'arbitrage, pour nommer un membre du Tribunal arbitral. »

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention d'arbitrage énonce que « [s]i aucune nomination n'a été faite dans un délai de [15 jours], le membre en question est nommé par le Président du Tribunal arbitral. » Aucune des parties n'ayant procédé à une nomination dans le délai de 15 jours suivant la démission de M. le professeur Vukas et de M. le juge Abraham, il appartient à présent au Président de nommer les deux autres membres du Tribunal.

¹ Un résumé de la lettre de la Croatie datée du 31 juillet 2015 figure dans le communiqué de presse de la CPA du 5 août 2015, lequel est disponible dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (www.pccases.com).

Une fois reconstitué, le Tribunal compte examiner en détail les positions des parties, y compris les effets de l'intention exprimée par la Croatie de mettre un terme à la convention d'arbitrage, et les conséquences éventuelles pour le présent arbitrage des événements sur lesquels repose la décision de la Croatie. À cet égard, le Tribunal pourrait, s'il le juge nécessaire, inviter les parties à présenter des conclusions supplémentaires sur les questions de fait et de droit.

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<http://www.pcacases.com>).

* * *

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org